

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2906

RÈGLEMENT VISANT À ACCORDER
UNE SUBVENTION POUR FAVORISER
LE SOUTIEN DES PERSONNES ÂGÉES
DE 65 ANS ET PLUS.

En vigueur le 10 juillet 2019

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451 BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE 2 JUILLET À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

ABSENTE : Madame la conseillère T. Stainforth.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2906

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2019-435

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER COUSINEAU

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STORK

ET RÉSOLU :

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir l'autonomie et le maintien à domicile, sur le territoire de la Ville, des personnes âgées de 65 ans ou plus;

ATTENDU QUE la Ville désire concrétiser son engagement envers cette partie de la population qui est plus susceptible d'être défavorisée physiquement, socialement ou économiquement;

ATTENDU QUE l'octroi d'une subvention est une mesure incitative d'encouragement destinée à favoriser l'autonomie, le maintien à domicile et, de manière générale, le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires, en vertu des articles 85 et 90 à 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 11 juin 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Pointe-Claire et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3- TERMINOLOGIE

3.1 Conjoint : toute personne :

1. mariée à une autre personne,
2. unie civilement à une autre personne;
3. faisant vie commune et se présentant publiquement comme étant en couple avec une autre personne depuis au moins un an sans interruption au 1er mai de l'année pour laquelle est faite une demande de subvention en vertu de ce règlement;
4. faisant vie commune et se présentant publiquement comme étant en couple avec une autre personne depuis moins d'un an, mais étant devenu, avec cette personne, parent d'un enfant avant le 1er mai de l'année pour laquelle est faite une demande de subvention en vertu de ce règlement;

3.2 Demandeur : toute personne qui fait une demande de subvention;

3.3 Logement :

Pièce ou ensemble de pièces, à l'usage privatif d'un ou de plusieurs locataires ou propriétaires, situées dans un duplex, un immeuble locatif multifamilial, un immeuble détenu en copropriété divise, utilisées à des fins résidentielles d'habitation principale et privative, devant être équipées d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable, d'installations sanitaires complètes et privatives et devant être identifiées par un numéro civique et, s'il y a lieu, un numéro d'appartement distinct, dûment autorisés par la Ville, le tout à l'exclusion d'une chambre, d'une garçonnière et d'un logement intergénérationnel;

3.4 Logement intergénérationnel :

Ensemble de pièces faisant partie intégrante d'une unité d'habitation, exclusivement destinées à être occupées par des personnes apparentées au propriétaire, locataire ou occupant de l'unité d'habitation, en ligne directe ascendante ou descendante seulement, qui, bien que pouvant être équipées d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable et d'installations sanitaires complètes et privatives, qui ne sont pas munies d'un branchement électrique indépendant ou qui ne sont pas équipées d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou d'un numéro civique distinct et, s'il y a lieu, d'un numéro d'appartement distinct, dûment autorisés par la Ville;

3.5 Occupant :

Personne qui occupe un logement ou un logement intergénérationnel sans en être propriétaire ou sans être titulaire d'un bail;

3.6 Propriétaire :

La personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur;

3.7 Unité d'habitation :

Habitation unifamiliale, isolée, jumelée, contiguë ou détenue en copropriété divise, à l'usage privatif d'un ou de plusieurs locataires ou propriétaires (incluant notamment une maison, un condominium, un chalet, une maison mobile), utilisée à des fins résidentielles d'habitation principale et privative, devant être équipée d'une ou de plusieurs installations privatives pour préparer et consommer des repas, d'un ou de plusieurs points d'alimentation privatifs en eau potable, d'installations sanitaires complètes et privatives et devant être identifiée par un numéro civique et, s'il y a lieu, par un numéro d'appartement distinct, dûment autorisés par la Ville, le tout à l'exclusion d'une chambre, d'une garçonnière et d'un logement intergénérationnel;

3.8 Ville :

La Ville de Pointe-Claire.

ARTICLE 4- OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à favoriser l'autonomie, le maintien à domicile et, de manière générale, le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui résident sur le territoire de la Ville à titre de locataires, de propriétaires ou d'occupants d'un logement ou d'une unité d'habitation et qui bénéficie du supplément de revenu garanti versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), ch.O-9).

ARTICLE 5- DESCRIPTION ET MODALITÉ DU CALCUL ET DU PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- 5.1 Au terme de la période fixée pour la réception des demandes de subvention prévu à l'article 6.8, la Ville détermine le montant de la subvention en fonction des fonds alloués par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget annuel, divisé par le nombre de demandes valides reçues, jusqu'à un maximum de 100\$, par logement, logement intergénérationnel ou unité d'habitation occupé par au moins une personne âgée de 65 ans ou plus qui y réside à titre de locataire, d'occupant ou de propriétaire, ou de conjoint ou de personne apparentée au locataire, à l'occupant ou au propriétaire, selon le cas et qui bénéficie du supplément de revenu garanti versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (L.R.C. (1985), ch.O-9).
- 5.2 Lorsque plusieurs personnes énumérées à l'article 4 ont leur résidence principale dans la même chambre, le même logement ou dans la même unité d'habitation, un seul chèque au montant calculé en vertu du paragraphe 5.1, le cas échéant est émis en paiement de la subvention, au nom de la première de ces personnes qui en fait la demande. En cas de demande conjointe, le chèque peut être fait aux noms de deux demandeurs maximum.
- 5.3 Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les personnes énumérées à l'article 4 qui y ont leur résidence principale sont réputées résider dans la même unité d'habitation que le locataire le propriétaire de l'unité d'habitation ou est situé, selon le cas, la garçonnière ou le logement intergénérationnel. Dans un tel cas, la règle établie au paragraphe 5.2 s'applique.
- 5.4 Aucune subvention n'est accordée rétroactivement.

ARTICLE 6- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour que la demande puisse être acceptée, le demandeur doit :

- 6.1 Remplir le formulaire de demande de subvention prévu à cette fin par la Ville et fournir tous les documents exigés par le présent règlement.

- 6.2 Le demandeur doit être locataire ou propriétaire d'un logement d'une unité d'habitation ou être locataire ou occupant d'un logement intergénérationnel situé sur le territoire de la Ville ou être le conjoint du locataire, de l'occupant ou du propriétaire, selon le cas, et utiliser ce logement, ce logement intergénérationnel ou cette unité d'habitation à titre de résidence principale.
- 6.3 Le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus et résider sur le territoire de la Ville au 1er mai de l'année pour laquelle la demande de subvention est faite. Afin d'attester du respect de ces conditions d'admissibilité, le demandeur doit fournir une copie de deux des documents mentionnés au formulaire de demande de subvention, dont le premier doit indiquer le nom et la date de naissance et le second doit comporter le nom et l'adresse du demandeur en date du 1er mai de l'année pour laquelle la demande de subvention est faite.
- L'exigence relative à la fourniture d'un document indiquant le nom et la date de naissance n'est applicable que lors de la première demande de subvention.
- 6.4 Le demandeur doit joindre au formulaire de demande de subvention une copie du relevé T4A (OAS) fourni par l'Agence du revenu du Canada ou une confirmation de réception du supplément de revenu garanti, délivré par « Développement des ressources humaines Canada », de l'année d'imposition qui précède l'année où la demande est présentée.
- 6.5 Le cas échéant, le propriétaire du logement ou du logement intergénérationnel ou réside le demandeur, doit attester que celui-ci y résidait en date du 1er mai de l'année pour laquelle la demande de subvention est faite;
- 6.6 Le formulaire de demande de subvention doit être signé par la personne qui remplit les conditions d'admissibilité qui justifient l'obtention de la subvention réclamée ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par un mandat ou une procuration.
- 6.7 La Ville se réserve le droit d'exiger tout autre document qui pourrait être nécessaire afin de vérifier le respect des conditions d'admissibilité au programme de subvention.
- 6.8 Le formulaire de demande de subvention (incluant tous les documents qui sont exigés dans ce formulaire), doit être transmis à la Ville entre le 1er mai et le dernier vendredi de septembre de l'année courante, le tout à l'adresse suivante:

Ville de Pointe-Claire – Culture, Sports, Loisirs et Développement communautaire
94, avenue Douglas-Shand
Pointe-Claire (Québec) H9R 2A8

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des subventions versées en vertu de ce règlement est fait, par le trésorier de la Ville, à la personne identifiée sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de cette personne et devant être transmis à l'adresse de cette personne.

ARTICLE 8 – DISPOSITION DIVERSE

Advenant qu'une personne fait sciemment une fausse déclaration, falsifie des documents ou utilise tout autre moyen frauduleux, dans le but de bénéficier de la subvention prévue au présent règlement, la Ville pourra, sous réserve de tout autre recours à sa disposition, lui interdire de présenter une demande de subvention en vertu du présent règlement pendant une période maximale de trois ans.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2019 conformément à la loi.

John Belvedere, maire

Caroline Thibault, greffière